

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 1**

**ARRET DU 30 JANVIER 2018**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : [REDACTED]

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Septembre 2015 - Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - [REDACTED]

Après arrêt avant-dire droit du 31 janvier 2017 rouvrant les débats

**APPELANT**

**LE MINISTERE PUBLIC pris en la personne de Madame LE PROCUREUR  
GENERAL - SERVICE CIVIL**

34 quai des Orfèvres  
75055 PARIS CEDEX 1

représenté à l'audience par Madame SCHLANGER, avocat général

**INTIMES**

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 décembre 2017, en chambre du conseil, devant la  
Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente  
Mme Dominique SALVARY, conseillère  
M. Jean LECAROZ, conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

**ARRET :- CONTRADICTOIRE**

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Dominique GUIHAL, présidente et par Mme Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

Le [REDACTED] est née à [REDACTED] (Inde) l'enfant [REDACTED] dont l'acte de naissance mentionne, sans indication du nom de la mère, qu'elle est issue de [REDACTED], de nationalité française et bulgare, [REDACTED] et qu'elle a été reconnue par ce dernier en Inde le [REDACTED]

M. [REDACTED] a également reconnu sa fille en France [REDACTED] et en Bulgarie le [REDACTED]

L'enfant s'est vu délivrer le [REDACTED] par le pôle de la nationalité de Paris un certificat de nationalité française.

Le 1<sup>er</sup> décembre [REDACTED], le consulat général de France à [REDACTED] saisi aux fins de transcription de l'acte de naissance de l'enfant, a informé [REDACTED] de ce qu'il saisissait le Parquet de Nantes pour instruction en raison d'indices laissant présumer un recours à un contrat de gestation pour autrui.

Le [REDACTED] 2014, M. [REDACTED] et M. [REDACTED], qui étaient unis par un PACS depuis [REDACTED], se sont mariés à la mairie de Paris [REDACTED]

Le [REDACTED] 2015, M. [REDACTED] a saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une requête en adoption plénière de l'enfant [REDACTED] à la suite du consentement notarié donné par M. [REDACTED]

Par jugement du 30 septembre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'adoption plénière de l'enfant par [REDACTED]

Par acte du 20 octobre 2015, le procureur de la République de Paris a relevé appel de cette décision.

L'acte de naissance de l'enfant [REDACTED] a été finalement transcrit sur les registres de l'état civil français par le consulat général de France le [REDACTED] 2016.

Par dernières conclusions signifiées le 27 avril 2016, le ministère public a demandé à la cour, à titre principal, d'ordonner la saisine de la Cour de cassation pour avis, à titre subsidiaire, d'infirmier le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a autorisé l'adoption plénière de l'enfant [REDACTED]

La Cour, par arrêt du 31 janvier 2017, a ordonné la réouverture des débats pour traduction en langue française de certaines pièces.

A la suite de cette production, le ministère public a signifié de nouvelles conclusions, reprises oralement à l'audience, sollicitant l'infirmité du jugement ayant autorisé l'adoption plénière de l'enfant et le débouté de [REDACTED] de toute autre demande, en particulier pécuniaire qui pourrait être formulée à l'encontre du ministère public.

Ce dernier fait valoir que les circonstances de la naissance de l'enfant [REDACTED] conduisent à penser qu'elle est, de toute vraisemblance, née en Inde à la suite d'une gestation pour autrui, que le droit indien applicable n'autorise pas l'établissement d'un acte d'état civil d'un enfant né hors mariage avec la mention d'un père sans celle de la mère.

Il relève par ailleurs que le défaut d'identification de la mère ne permet pas au juge de vérifier l'existence, la sincérité et l'absence de rétractation de son consentement à l'adoption plénière sollicitée et en conséquence l'adoptabilité de l'enfant dont on ignore même, en, l'état des pièces communiquées, s'il a conservé des liens avec sa mère biologique.

M. [REDACTED] demande à la cour, à titre principal, de débouter le ministère public de ses demandes et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions. Il sollicite la condamnation du ministère public aux entiers dépens et à verser aux intimés la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. [REDACTED] oppose que l'enfant dispose, outre d'un acte de naissance indien régulièrement apostillé, d'un acte de naissance bulgare et français, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, pour accepter la transcription, ayant considéré, après nouvel examen de la loi indienne, que "*celle-ci demeure ambiguë sur la question de l'absence de référence à l'identité de la mère dans les actes de naissance dressés dans cet Etat*"; que les seuls éléments à prendre en considération sont donc les conditions légales de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, autorisée par l'article 345-1 1° dès lors que l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, et l'intérêt supérieur de l'enfant qui est de voir consacrer le lien filial qui existe avec M. [REDACTED]; qu'il convient de ne faire aucune discrimination selon que l'enfant est né avant ou après le mariage, ou selon que l'adoption concerne un couple d'hommes ou un couple de femmes étant relevé qu'il est désormais admis que ces dernières peuvent recourir à l'insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger.

## MOTIFS

Considérant qu'aux termes de l'article 370-3 du code civil, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, en l'espèce la loi française ;

Qu'aux termes de l'article 345-1 du code civil, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

1° lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint;

Qu'aux termes de l'article 348-1 du même code, lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption;

Considérant que l'acte de naissance apostillé, dressé à [REDACTED] (Inde), mentionne que le [REDACTED] est née [REDACTED] dont le nom de la mère est inconnu et le nom du père, M. [REDACTED] qu'à la suite de la reconnaissance de l'enfant par

M. [REDACTED] en France, le 3 janvier 2012, et en Bulgarie, le 30 janvier 2012, la transcription de cet acte de naissance est intervenue dans ces deux pays, dont le père possède la nationalité;

Considérant qu'aucun élément n'est versé aux débats s'agissant des circonstances de la conception de l'enfant, l'intimé faisant valoir que celles-ci relèvent de la vie privée de M. [REDACTED] que [REDACTED] a seulement précisé à l'audience que "la mère ne (voulait) plus entendre parler de l'enfant"; qu'il s'en déduit que l'identité de la mère a toujours été connue du père, fait que les conclusions, soutenues oralement, ne démentent nullement ;

Considérant qu'il est acquis que le recours à la gestation pour autrui, dont le ministère public estime qu'il est démontré en l'espèce et sur lequel [REDACTED] ne s'expliquent pas, ne fait pas obstacle, en lui-même, à l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né de cette procréation ;

Considérant pour autant que le prononcé de l'adoption plénière suppose, outre que les conditions légales soient remplies, qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt de l'enfant ;

Considérant que rien ne permet en l'espèce d'appréhender les modalités selon lesquelles la mère ayant accouché aurait renoncé à l'établissement de la filiation maternelle, et ce de manière définitive, ni dans quelles conditions et dans quelle intention l'enfant [REDACTED] a été remis à son père ;

Qu'il en est de même, a fortiori, du consentement de la mère ayant accouché à l'adoption de l'enfant par le mari du père dans des conditions qui viendraient, s'agissant d'une adoption plénière, rendre impossibles à l'avenir, et de manière complète et irrévocable, tout établissement légal d'un lien de filiation maternelle et toute relation ;

Considérant que dans ces conditions, et face au refus de livrer les éléments d'information utiles sur la naissance de [REDACTED] et sa mère biologique, la cour ne peut en conclure que l'adoption sollicitée, exclusivement en la forme plénière et avec les effets définitifs qui s'attachent à cette dernière, soit conforme à l'intérêt de l'enfant lequel ne peut s'apprécier qu'au vu d'éléments biographiques suffisants ;

Considérant que la présente décision ne comporte aucune discrimination selon que l'adoption sollicitée de l'enfant du conjoint s'inscrive au sein d'un couple hétérosexuel ou formé de deux hommes ou de deux femmes dès lors qu'est seul en cause l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant qu'il convient donc d'infirmier le jugement et de débouter M. [REDACTED] de sa demande d'adoption plénière de l'enfant [REDACTED] ;

Considérant qu'en regard à l'issue du litige, [REDACTED] sera condamné aux dépens et débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Infirmier le jugement ;

Déboute [REDACTED] de ses demandes ;

Le condamne aux dépens.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE